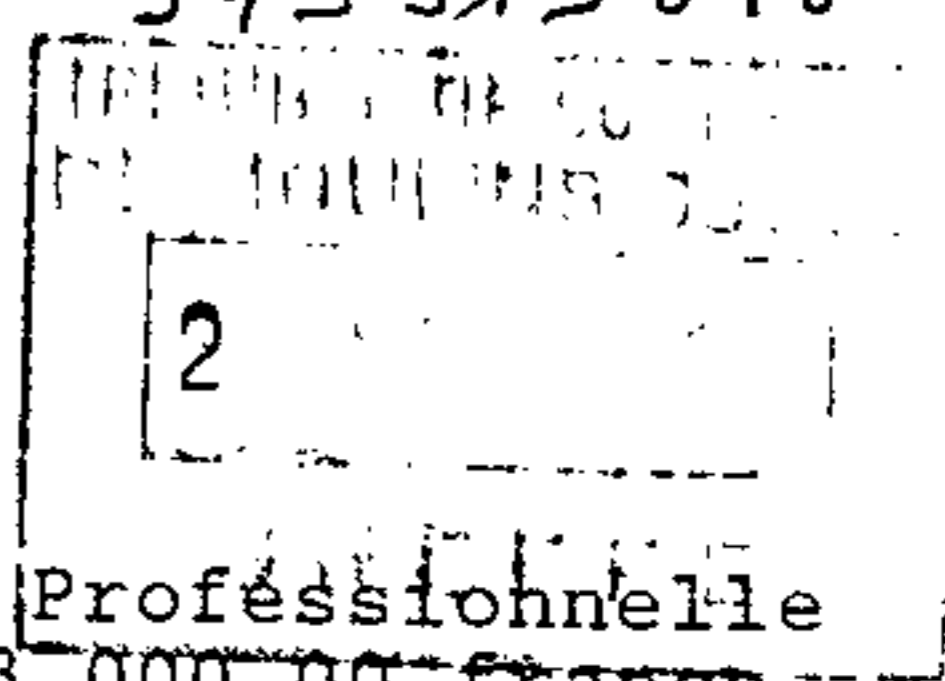


A 356

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 8 JUILLET 1992  
PROCES-VERBAL DE DELIBERATIONS

89D4  
349319848



L'an mil neuf cent quatre vingt douze,  
Le huit juillet à dix huit heures,  
Les associés de la Société Civile Professionnelle  
BERGEMIN CHEMINOT MERGUI, société au capital de 3.000,00 francs,  
se sont réunis au siège social, impasse Saint-Bonnet à YZEURE  
(Allier), en Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée procède immédiatement à la composition de son bureau :

- Madame Brigitte BERGEMIN, propriétaire de 10 parts,
- Monsieur Dominique CHEMINOT, propriétaire de 10 parts,
- Monsieur Gérard MERGUI, propriétaire de 10 parts,

Monsieur Dominique CHEMINOT, co-gérant, préside la séance.

L'Assemblée, réunissant le quorum imposé par la loi, est légalement constituée, et peut valablement délibérer sur l'ensemble des questions à l'ordre du jour, quel que soit le quorum nécessaire.

Et le Président dépose sur le bureau, pour être mis à la disposition des associés le rapport de la gérance, contenant les projets des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

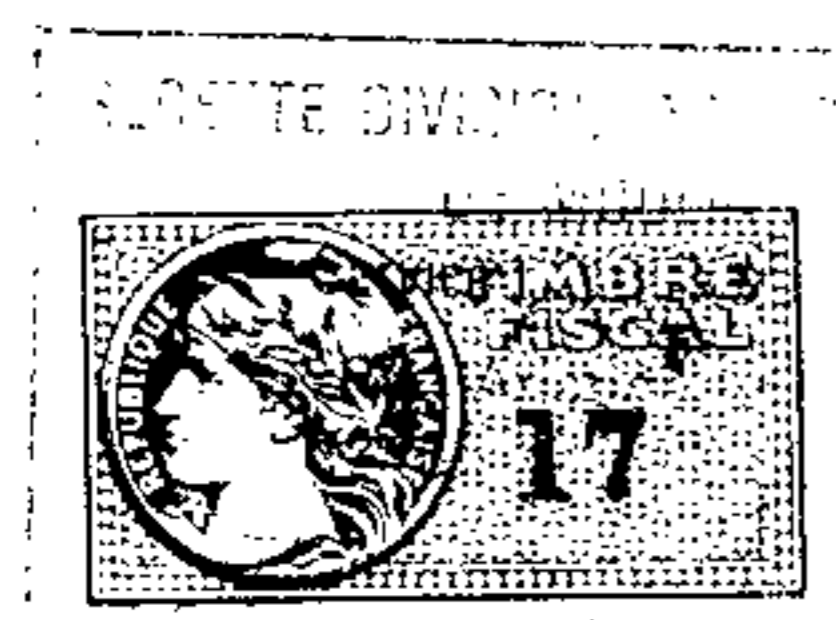
Le Président donne alors lecture de l'ordre du jour de l'Assemblée :

- Augmentation du Capital social.

Lecture est ensuite donnée du rapport de la gérance.

Après lecture de ce document, le Président déclare la discussion ouverte. La discussion s'engage, et après un échange de vues, le Président soumet successivement aux voix les résolutions suivantes :

Re



**FACE ANNULEE**

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de procéder à une augmentation de capital d'une somme de 247.200,00 francs, pour le porter de 3.000,00 à 250.200,00 francs, par création de parts nouvelles, à souscrire et libérer par compensation avec une créance liquide et exigible sur la société.

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de l'émission au pair de 2.472 parts nouvelles de 100,00 francs, numérotées de 31 à 2502.

Les parts nouvelles sont ainsi souscrites par :

- Brigitte BERGEMIN, demeurant à BESSON (Allier) les Morins, à concurrence de .....	823 parts
- Dominique CHEMINOT, demeurant à YZEURE (Allier) impasse Saint-Bonnet, à concurrence de .....	823 parts
- Gérard MERGUI, demeurant à MOULINS (Allier) 21 avenue Meunier, à concurrence de .....	822 parts
- Michel BOISSONNET, demeurant à CREUZIER-le-VIEUX (Allier) route de Vichy, à concurrence de .....	1 part
- François DEFOSSE, demeurant à MOULINS (Allier) 41 rue des Grèves, à concurrence de .....	1 part
- Michel MOUSSERIN, demeurant à TOULON (Allier) Les Plantes, à concurrence de .....	1 part
- Gérard URBAIN, dmeurant à AVERMES (Allier) chemin de Chavennes, à concurrence de .....	1 part
<hr/>	
TOTAL .... 2.472 parts	

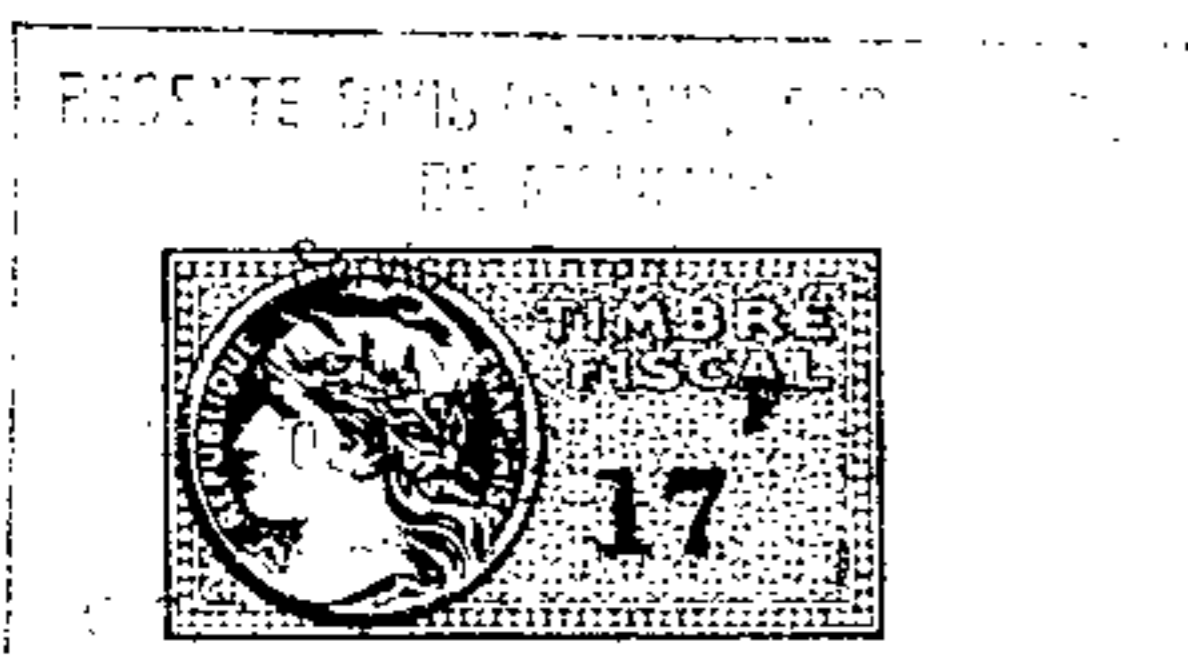
Conformément aux dispositions légales et statutaires, la collectivité des associés décide d'agréer :

- monsieur Michel BOISSONNET,
- monsieur François DEFOSSE,
- monsieur Michel MOUSSERIN,
- monsieur Gérard URBAIN,

en qualité de nouveaux associés.

Les parts nouvelles ainsi créées, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes à compter du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



FACE ANNUITE

## DEUXIEME RESOLUTION

, L'Assemblée Générale constate :

- que l'intégralité des parts nouvelles se trouve dès à présent souscrite ;
- que chacun des souscripteurs a intégralement libéré le montant de sa souscription par compensation avec une créance liquide et exigible qu'il détient sur la société, savoir :

Gérard URBAIN, à concurrence de la somme de	100,00 francs
Michel MOUSSERIN, à concurrence de la somme de	100,00 francs
François DEFOSSE, à concurrence de la somme de	100,00 francs
Michel BOISSONNET, à concurrence de la somme de	100,00 francs
Dominique CHEMINOT, à concurrence de la somme de	82.300,00 francs
Brigitte BERGEMIN, à concurrence de la somme de	82.300,00 francs
Gérard MERGUI, à concurrence de la somme de	82.200,00 francs

---

TOTAL 247.200,00 francs

- qu'en conséquence, les parts nouvelles étant entièrement souscrites et intégralement libérées, l'augmentation de capital se trouve effectivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

### Article 6 - Apports

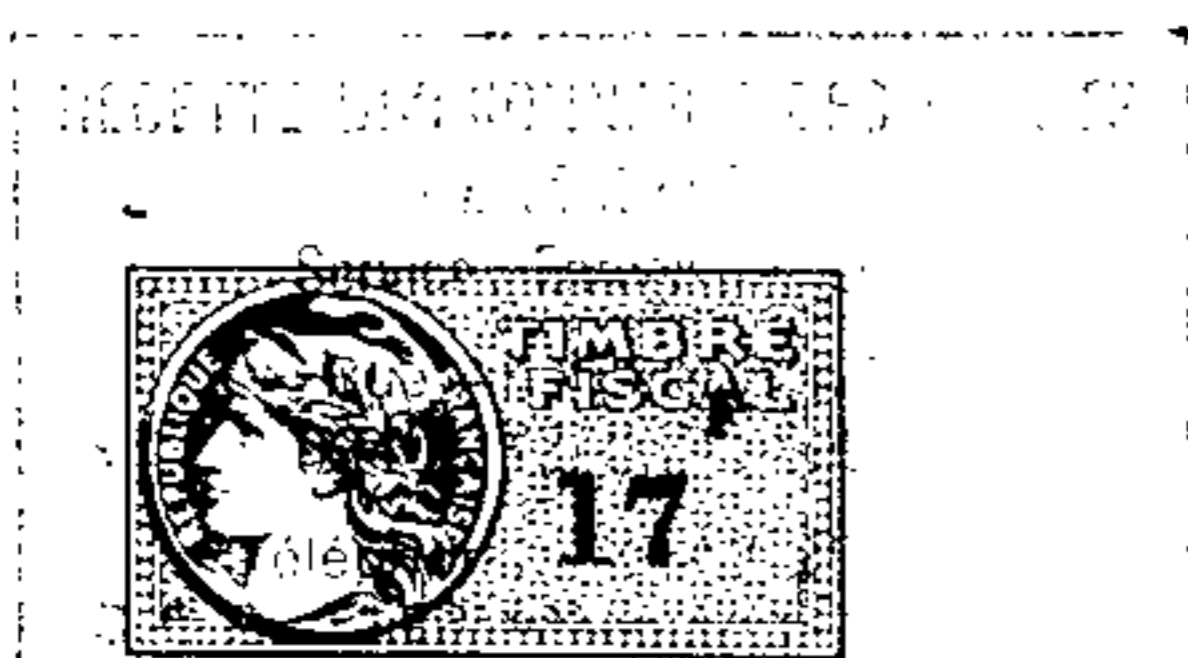
Il a été apporté au capital de la société :

- lors de la constitution, une somme de 3.000,00 francs,
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 8 juillet 1992 une somme de 247.200 francs par libération des souscriptions par compensation.

### Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 250.200,00 francs.

Il est divisé en 2.502 parts sociales de 100,00 francs l'une, numérotées de 1 à 2.502, réparties entre les associés en proportion de leurs droits, à savoir :



**FACE ANNULEE**

Brigitte BERGEMIN, à concurrence de 833 parts, numérotées de 1 à 833, ci .....	833 parts
Dominique CHEMINOT, à concurrence de 833 parts, numérotées de 834 à 1666, ci .....	833 parts
Gérard MERGUI, à concurrence de 832 parts, numérotées de 1667 à 2498, ci .....	832 parts
Michel BOISSONNET, à concurrence de 1 part, numérotée 2499 .....	1 part
François DEFOSSE, à concurrence de 1 part, numérotée 2500 .....	1 part
Michel MOUSSERIN, à concurrence de 1 part, numérotée 2501 .....	1 part
Gérard URBAIN, à concurrence de 1 part, numérotée 2502 .....	1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social ..... 2.502 parts

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées, et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à vingt heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par tous les associés.

*Copie certifiée conforme*

D. CHEMINOT

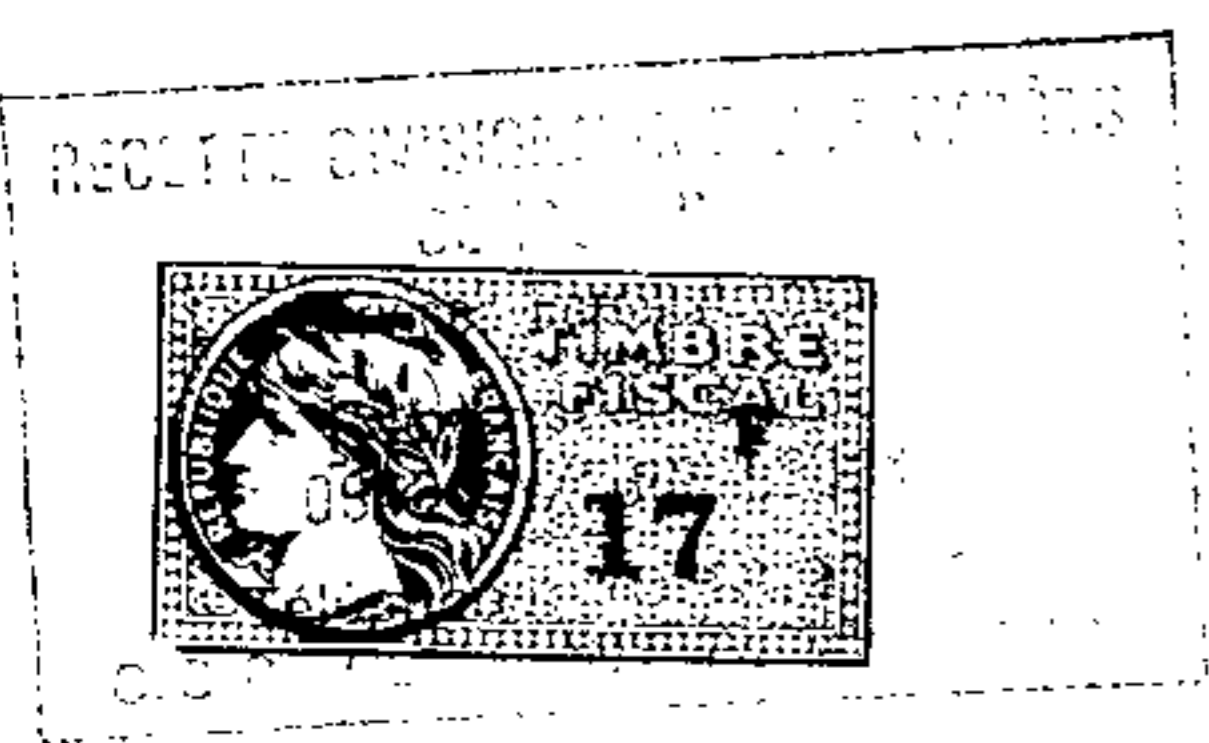


ENREGISTRÉ

2 145/2  
cinq cents francs



Mme G. CHAZAL



**FACE ANNULEE**

Entre les commissaires aux comptes soussignés :

- Monsieur Dominique CHEMINOT, Impasse St Bonnet  
03400 YZEURE, Compagnie Régionale de RIOM.
- Madame BERGEMIN Brigitte, les Morins - BESSON  
03210 SOUVIGNY, Compagnie Régionale de RIOM.
- Monsieur MERGUI Gérard, 21 avenue Meunier  
03000 MOULINS, Compagnie Régionale de RIOM.

Il a été établi ainsi qu'il suit une société civile professionnelle de commissaire aux comptes.

## TITRE I - GENERALITE

### Article 1 : FORME

Il est formé entre les soussignés et toutes les personnes qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts une Société Civile Professionnelle de commissaires aux comptes régie par la loi du 29 novembre 1966, le décret du 12 août 1969, les dispositions des chapitres I et II du titre IX du livre III du Code Civil (art. 62 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978), à titre subsidiaire, et tous textes subséquents ainsi que par les présents statuts et le règlement intérieur qui les complète.

### Article 2 : OBJET

La société a pour objet exclusif l'exercice en commun de la profession de commissaire aux comptes.

### Article 3 : RAISON SOCIALE

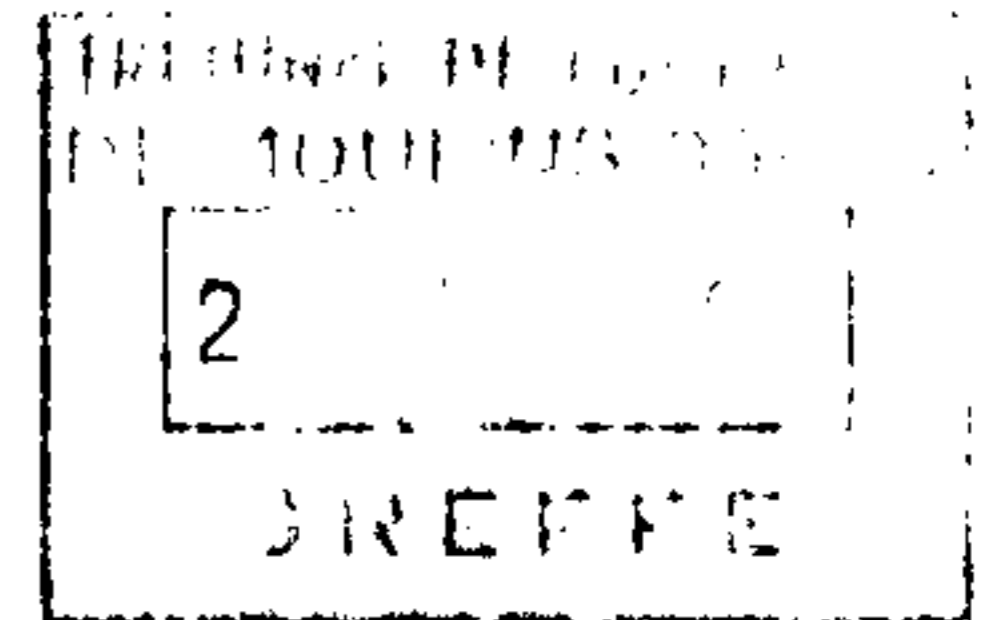
La raison sociale est "S.C.P. de commissaires aux comptes BERGEMIN - CHEMINOT - MERGUI".

### Article 4 : DUREE

La Société est constituée pour une durée de 99 années, commençant à courir du jour de son inscription sur la liste professionnelle établie pour le ressort de la Cour d'Appel dans lequel elle a son siège.

### Article 5 : SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est à YZEURE, Impasse St Bonnet. Il pourra être transféré par décision prise à la majorité des trois quarts des voix.



## TITRE II - CONSTITUTION

### Article 6 : APPORTS EN NUMERAIRE

- Mme BERGEMIN apporte à la Société la somme de.. 1 500 Frs
- Mr CHEMINOT apporte à la Société la somme de .. 1 500 Frs
- TOTAL DES APPORTS EN NUMERAIRE ..... 3 000 Frs

Les apports en numéraire, intégralement libérés, ont fait l'objet d'un dépôt sur le compte Crédit Lyonnais n°79196 V 01 en date du 19 octobre 1988.

### Article 7 : CAPITAL SOCIAL

Par décision d'une assemblée générale extraordinaire en date du 8 juillet 1992, le capital social est fixé à 250.200,00 francs, montant total des apports en numéraire. Il est divisé en 2.502 parts sociales de CENT (100) francs chacune de montant nominal, réparties de la manière suivante :

- à Mme BERGEMIN : 833 parts sociales, ci n° 1 à 833
- à Mr CHEMINOT : 833 parts sociales, ci n° 834 à 1 666
- à Mr MERGUI : 832 parts sociales, ci n° 1 667 à 2 498
- à Mr BOISSONNET: 1 part sociale , ci n° 2 499
- à Mr DEFOSSE : 1 part sociale , ci n° 2 500
- à Mr MOUSSERIN : 1 part sociale , ci n° 2 501
- à Mr URBAIN : 1 part sociale , ci n° 2 502

### Article 8 : CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Cette matière est régie par les articles 147 et 157 du décret du 12 août 1969, ainsi que par les dispositions du titre IX du livre III du Code Civil.

## TITRE III - FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

### Article 9 : GERANCE

I - Les gérants sont choisis par l'assemblée des membres parmi les associés, aux conditions de majorité de l'article 9 par. III, la révocation d'un gérant ne peut être décidée qu'à l'unanimité des autres membres. Elle peut donner lieu à des dommages-intérêts lorsqu'elle est décidée sans juste motif. Les contestations à cet égard seront soumises aux dispositions de l'article 23.

La nomination et la cessation de fonction des gérants doivent être publiées.

II - Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés et des dispositions du paragraphe 3 ci-dessous.

Après la clôture de chaque exercice, les gérants établissent les comptes annuels de la société et un rapport sur les résultats de celle-ci, documents qui sont soumis à l'approbation de l'assemblée des associés dans le délai de six mois qui suit la clôture de chaque exercice.

III' - Les gérants ne peuvent conclure les actes suivants sans l'accord préalable de l'assemblée des associés :

- acceptation des mandats,
- emprunts, cautions, avals et garanties dont le montant par opération dépasse la somme de 10 000 francs,
- acquisition et disposition d'immeubles, de droits immobiliers,
- résiliation de baux portant sur des immeubles,
- compromis et transaction,
- conclusion et résiliation des contrats conclus avec le personnel de la société autre que le personnel d'exécution ; fixation de leur rémunération.

IV - Les gérants détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa II, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Le conflit entre les gérants sera porté devant l'assemblée générale qui prononcera la confirmation ou la mainlevée de l'opposition.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

V - Les gérants exercent leurs fonctions gratuitement. Les dépenses engagées par eux pour le compte et dans l'intérêt de la société leur sont remboursées.

VI - Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion. Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

#### Article 10 : ASSEMBLEE DES MEMBRES

I - L'assemblée est réunie au moins une fois par an, et, en outre, chaque fois que cela est nécessaire, au siège social ou en tout autre lieu. Elle est aussi réunie lorsque plusieurs associés, représentant au moins la moitié en nombre et le quart en capital, en font la demande, indiquant l'ordre du jour.

Par ailleurs, tout associé peut demander au président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer un ordre du jour.

Aucune forme et aucun délai ne sont requis lorsque tous les associés sont présents ou représentés à l'assemblée et que les décisions sont prises à l'unanimité.

D C  
MAB

Dans le cas contraire, la convocation est adressée à chaque associé, à son domicile personnel, au moins quinze jours à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception. Elle indique les questions inscrites à l'ordre du jour arrêtées par l'auteur de la convocation, lesquelles, sous réserve des questions diverses de minime importance, doivent être libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Dans les huit jours qui suivent l'envoi de cette lettre, tout associé peut faire inscrire une ou plusieurs autres questions à l'ordre du jour, à charge d'en avertir ses co-associés par lettre recommandée avec avis de réception.

Le texte des résolutions proposées, le rapport présenté par l'auteur de la convocation et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus, dès la convocation, au siège social, à leur disposition où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leur frais par lettre recommandée.

Les comptes de la société et le rapport des gérants sur les résultats de l'exercice, soumis à l'approbation de l'assemblée des associés dans le délai de six mois qui suit la clôture de chaque exercice, sont adressés à chaque associé, avec le texte des résolutions proposées, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée et, au plus tard, avec la convocation de cette assemblée.

II - Tout associé a le droit de participer aux assemblées et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts dont il est titulaire.

Il peut donner mandat écrit à un autre associé de le représenter à l'assemblée.

III - L'assemblée ne délibère valablement que si les trois quarts au moins des associés sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, les associés sont convoqués une nouvelle fois et l'assemblée délibère valablement si deux associés au moins sont présents.

Sous réserve des dispositions de la loi du 29 novembre 1966, du décret du 12 août 1969 et des exceptions prévues par les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

IV - Le règlement intérieur détermine les modalités de tenue de l'assemblée.

Toute délibération de l'assemblée donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé par les associés présents et contenant, notamment, la date et le lieu de la réunion, les questions inscrites à l'ordre du jour, l'identité des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

AB  
D. C

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial préalablement coté et paraphé par un juge du tribunal d'instance et conservé au siège social.

#### Article 11 : DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Chaque associé peut, à toute époque, prendre connaissance par lui-même des rapports et comptes sociaux concernant les exercices antérieurs, des registres des procès-verbaux, des dossiers et documents prévus à l'article 66 du décret du 12 août 1969, et plus généralement de tous documents détenus par la société.

#### Article 12 : MODIFICATION DES STATUTS

La modification des statuts, y compris la prorogation de la durée de la société, est décidée à la majorité des trois quarts des voix dont dispose l'ensemble des associés. Indépendamment de l'exécution des formalités légales, tout acte modifiant les statuts est déposé, dans le délai de quinze jours à compter de sa date, au siège de la Compagnie Régionale, dans les conditions et sous les effets prévus à l'article 137 du décret du 12 août 1969.

#### Article 13 : COMPTES SOCIAUX, BENEFICES ET PERTES

I - L'exercice social coïncide avec l'année civile, Exceptionnellement, le premier exercice commencera le jour de la constitution définitive de la société, c'est-à-dire dès son inscription sur la liste professionnelle de la Cour d'appel dans le ressort de laquelle elle a son siège, et se terminera le 31 décembre 1989.

II - Sous déduction des réserves que les associés décideront de constituer, les bénéfices sont répartis entre les associés comme suit :  
- 100 % proportionnellement au nombre de parts sociales existantes.

III - Les associés répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales à l'égard des tiers.

IV - La contribution aux pertes s'effectue au prorata du nombre de parts dont chaque associé est propriétaire.

#### Article 14 : RETRAITS D'ASSOCIES ET ENTREE DE NOUVEAUX ASSOCIES

L'admission de nouveaux associés ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés anciens.

En outre, cette matière est régie par l'article 157 du décret du 12 août 1969.

AB  
D.C

## Article 15 : EXERCICE DE LA PROFESSION

Le règlement intérieur détermine notamment les conditions dans lesquelles chaque associé exerce les fonctions de commissaire aux comptes au nom de la société. Il fixe plus spécialement :

- le minimum d'activité exigible de chaque associé et les conditions dans lesquelles il pourra exercer éventuellement à titre personnel une profession autre que celle de commissaire aux comptes ;
- les conditions dans lesquelles les associés s'informent mutuellement de leurs activités ;
- les modalités de répartition entre associés des différentes missions de contrôle confiées à la société ;
- les conditions dans lesquelles chaque associé contractera personnellement une assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle ;
- les modalités de souscription d'une police d'assurance destinée à couvrir les risques de maladie, d'invalidité et de décès.

## Article 16 : EXCLUSION

Lorsque l'un des associés manque gravement à ses obligations, l'assemblée statuant à l'unanimité des autres associés peut prononcer son exclusion, l'intéressé entendu ou convoqué dans les formes et délais prévus à l'article 16 ci-dessus.

Les parts sociales de l'exclu seront cédées dans les mêmes conditions que si l'intéressé avait été personnellement radié de la liste.

L'associé exclu demeure tenu à l'égard des tiers, sauf leur accord, du passif de la société existant lors de son exclusion.

## TITRE IV - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

### Article 17 : CAUSES DE DISSOLUTION

La société prend fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée. Toutefois, la dissolution anticipée peut être décidée par les trois quarts au moins des associés disposant ensemble des trois quarts des voix.

La radiation de la liste de tous les associés ou de la société entraîne de plein droit la dissolution de celle-ci.

La décision qui prononce ces radiations constate la dissolution de la société et ordonne sa liquidation. A la diligence du syndic de la chambre de discipline, une expédition de cette décision est déposée au siège de la Compagnie régionale pour être versée au dossier de la société.

ABO  
D. C

Les associés radiés ne peuvent être liquidateurs.

La société est dissoute de plein droit par le décès simultané de tous les associés ou par le décès du dernier survivant des associés si tous sont décédés successivement sans qu'à la date du décès du dernier d'entre eux les parts sociales des autres aient été cédées à des tiers.

S'il ne subsiste qu'un associé, celui-ci peut, dans le délai prévu à l'article 26 (alinéa 2), de la loi du 29 novembre 1966, céder une partie de ses parts sociales à un tiers inscrit sur la liste.

A défaut, passé le délai d'un an et en l'absence de régularisation, la dissolution peut être demandée par tout intéressé et notamment par la chambre régionale de discipline.

Par ailleurs, la société prend fin, conformément à l'article 1844-7 du Code Civil :

- par la réalisation ou l'extinction de son objet ;
- par l'annulation du contrat de société ;
- par la dissolution anticipée prononcée par le tribunal à la demande d'un associé pour justes motifs, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé ou de mésentente entre associés paralysant le fonctionnement de la société ;
- par la dissolution anticipée prononcée par le tribunal dans le cas prévu à l'article 1844-5 ;
- pour toute autre cause prévue par les statuts.

#### Article 18 : LIQUIDATION

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à clôture de celle-ci.

La raison sociale est obligatoirement suivie de la mention "société en liquidation".

Au cas de dissolution par survenance du terme ou par décision des associés, le liquidateur est nommé par les associés à la majorité des voix à moins qu'il ne soit désigné dans les statuts. A défaut, il est nommé par le président de la Compagnie régionale, à la demande de l'associé le plus diligent.

Au cas où une décision judiciaire prononce la dissolution de la société ou déclare sa nullité, cette décision désigne le liquidateur.

Dans les cas de dissolution prévu aux articles 159 et 160 du décret du 12 août 1969, le liquidateur est désigné par le président de la Compagnie régionale.

Dans les cas de dissolution prévu à l'article 161 (alinéa 2) du décret du 12 août 1969, l'associé unique est de plein droit liquidateur.

*AB*  
D. C.

Le liquidateur représente la société pendant la liquidation.

Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, régler le passif, rembourser aux associés ou à ayants droits le montant de leur apport et répartir entre eux, conformément aux dispositions des statuts, l'actif net résultant de la liquidation.

Les pouvoirs du liquidateur peuvent être précisés par décision judiciaire ou par décision des associés qui l'ont nommé.

Le liquidateur convoque les associés ou leurs ayants droit en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, se faire délivrer quitus et constater la clôture de la liquidation.

L'assemblée de clôture statue aux conditions prévues pour l'approbation des comptes annuels. Si elle ne peut délibérer ou refuse d'approuver les comptes du liquidateur, le Tribunal de Commerce du lieu du siège social statue à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

#### Article 19 : PARTAGE

I - Les pertes sont supportées ainsi qu'il est dit à l'article 13-IV ci-dessus.

II - Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif net est effectué entre les associés proportionnellement au nombre de parts dont chacun est titulaire. Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, s'appliquent au partage entre associés.

III - Toutefois, les associés peuvent valablement décider, soit dans les statuts, soit par une décision ou un acte distinct, que certains biens seront attribués à certains associés.

IV - Les comptes définitifs de liquidation ainsi que la décision de clôture sont déposés au greffe du tribunal de commerce en annexe au registre de commerce et des sociétés.

V - L'acte de partage prévoit les modalités de répartition de mandats de la société entre les divers associés, en tenant compte de l'origine de ceux-ci et des rapports existants entre chaque société contrôlée et l'associé de la société civile professionnelle signataire des documents concernant la société contrôlée.

#### Article 20 : TRANSFORMATION ET PROROGATION DE LA SOCIETE

La transformation de la société civile professionnelle de commissaires aux comptes en société anonyme ou en société à responsabilité limitée n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

*BBB*  
*D. C*

### Article 21 : FUSION ET SCISSION

La Société Civile Professionnelle peut, par voie de fusion, constituer une nouvelle société civile professionnelle.

Elle peut, également, par voie de scission, constituer deux ou plusieurs sociétés civiles professionnelles.

### Article 22 : NULLITES

Conformément à l'article 28 de la loi du 29 novembre 1966, la nullité de la société ne peut être prononcée que pour défaut d'acte constitutif ou dans les cas prévus par les dispositions qui régissent les nullités des contrats. Ni la société, ni les associés ne peuvent se prévaloir de la nullité à l'égard des tiers.

La nullité des actes ou délibérations des organes de la société ne peut résulter que de la violation d'une disposition impérative du titre IX du Livre III du Code Civil ou de l'une des causes de nullité des contrats en général.

Les nullités peuvent être couvertes dans les conditions fixées aux articles 1 844-11 à 1 844-17 du Code civil.

### Article 23 : CONTESTATIONS

Toutes contestations concernant la société pouvant exister soit entre les associés et la société (y compris en cas d'exclusion), soit entre le liquidateur et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, seront soumises à l'arbitrage du président de la Compagnie régionale dont relève la société ou de tout autre membre de la Compagnie régionale désigné par lui.

### Article 24 : DELAIS

Tous les délais stipulés aux présents statuts sont des délais francs. On ne doit, en conséquence, tenir compte ni du premier, ni du dernier jour.

### Article 25 : SOCIETE EN FORMATION

Conformément aux lois et règlements applicables en la matière, la présente société sera immatriculée au registre de commerce et des sociétés. Cependant, elle jouira de la personnalité morale à compter de son inscription sur la liste professionnelle.

Jusqu'à l'inscription sur la liste, les rapports entre les associés seront régis par le présent contrat de société et, subsidiairement par les principes généraux du droit.

AB

D-C

Les personnes ayant agi au nom de la présente société en formation avant l'inscription sur la liste seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis conformément à l'article 1843 du Code civil. Une fois la société régulièrement inscrite, ces engagements pourront être repris par celle-ci et ils seront alors réputés avoir été dès l'origine contractés par elle.

Tout apport d'un bien ou d'un droit soumis à publicité pour son opposabilité aux tiers pourra être publié dès avant l'inscription sur la liste et sous la condition que celle-ci intervienne. A compter de celle-ci, les effets de la formalité rétroagiront à la date de son accomplissement.

Un état des actes accomplis pour le compte de la société pendant sa formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés, qui le reconnaissent, préalablement à la signature des présents statuts.

<sup>Aucun</sup>  
Cet état est annexé auxdits statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la société du simple fait de son inscription sur la liste.

En outre, les associés pourront, par acte séparé, donner à l'un ou plusieurs d'entre eux ou au gérant qui a été désigné, mandat de prendre d'autres engagements pour le compte de la société. L'inscription sur la liste de la société emportera reprise de ces engagements par la société. Cette reprise résultera valablement de la décision de la gérance.

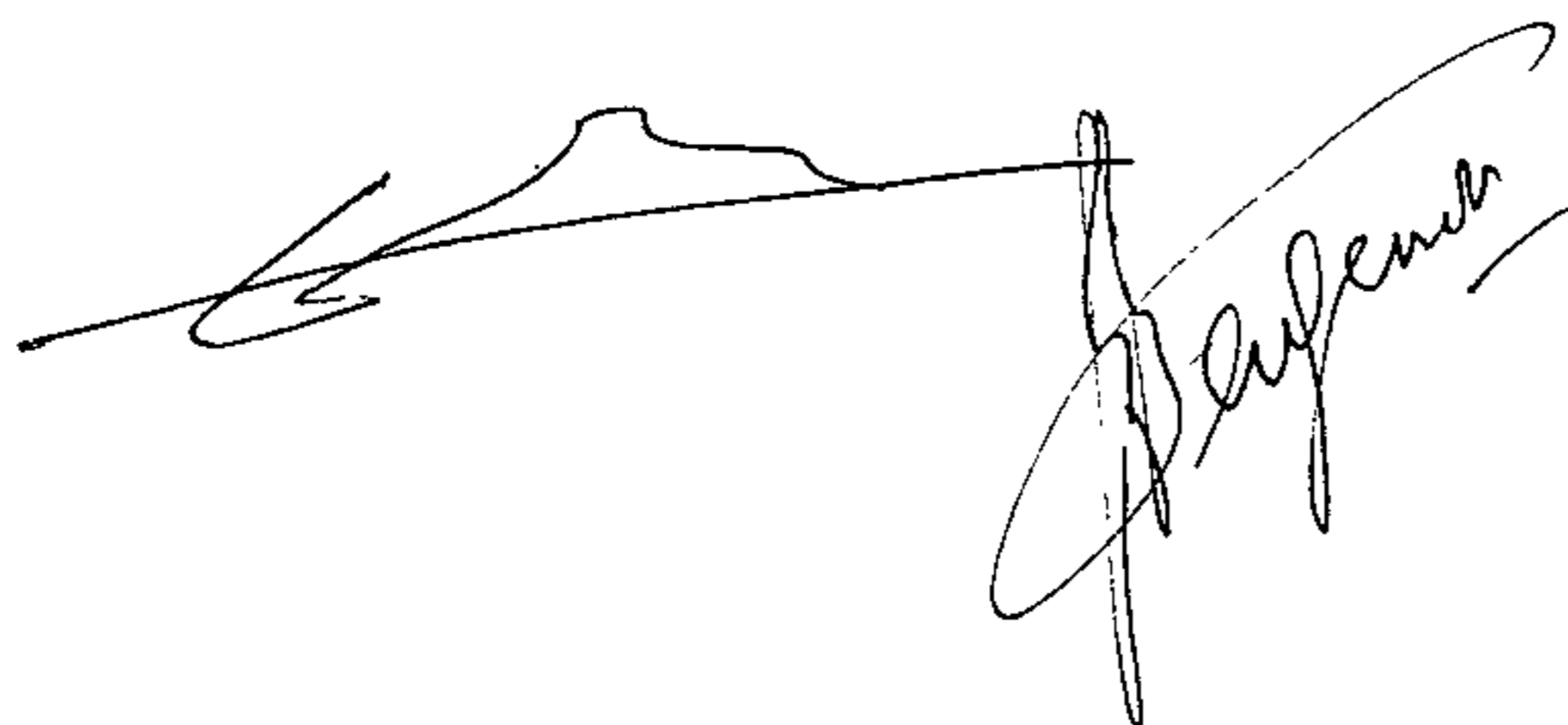
#### Article 26 : FORMALITES DE CONSTITUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présents statuts à l'effet de procéder aux formalités et publications prévues par la loi.

Fait à Moulins, le 19 octobre 1988

En sept originaux :

- un pour l'enregistrement,
- un pour chaque associé,
- un pour la commission régionale d'inscription,
- un pour la Compagnie régionale,
- deux pour le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés.



Copie certifiée conforme  
des statuts mis à jour  
au 08/07/1992

